

**Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste  
M.R.C. de l'Érable  
Province de Québec  
Canada**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 291-A**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE NUMÉRO 267-A**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 267-A sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste le 14 août 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») ;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Dominique Gingras, conseiller, lors de la séance régulière du 11 mai 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Vincent Fortier, conseiller et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et stipule ce qui suit :

**ARTICLE 1**

**Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

**Titre et numéro**

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le règlement de gestion contractuelle n° 267-A » et porte le numéro 291-A des règlements de la municipalité de Saint-Pierre-Baptiste.

**ARTICLE 3**

**Portée**

L'article 4 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

#### **ARTICLE 4**

##### Ajout à l'article 10

Le Règlement numéro 267-A sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 9 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

#### **ARTICLE 5**

##### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ce règlement modifie le règlement numéro 267-A sur la gestion contractuelle.

---

Donald Lamontagne  
Maire

---

Marc Fournier  
directeur général / secrétaire-trésorier

Avis de motion	11 mai 2021
Adoption du règlement	8 juin 2021
Entrée en vigueur	10 juin 2021